

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 13 – 17 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

LIONS D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.244 à 18.250, *Lions d'Afrique* (*Panthera leo*) et *l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, qui figurent en annexe 1 du présent document.
3. À sa 13^e session (COP13, Gandhinagar, 2020), la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) a adopté les décisions 13.88 à 13.91, *Conservation et gestion des Lions d'Afrique* (*Panthera leo*), qui figurent en annexe 2 du présent document. Ces décisions sont complémentaires et compatibles avec les décisions 18.244, 18.247, 18.248, 18.249 et 18.250, adoptées à la CoP18 de la CITES.

Mise en œuvre de la décision 18.244

4. Le Secrétariat a obtenu le financement externe requis pour l'application des activités figurant dans les paragraphes a), b) et c) de la décision 18.244 (voir la notification aux Parties n° 2020/032, *État du financement concernant la mise en œuvre des décisions valables après la CoP18*). Grâce aux contributions des États-Unis d'Amérique et de la Suisse, le Secrétariat collabore avec le Secrétariat de la CMS et avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) afin de faire progresser l'application de ces activités dans toute la mesure du possible, avec les moyens disponibles. À cet égard, les donateurs sont invités à apporter un appui financier supplémentaire pour la mise en œuvre de la décision 18.244.
5. L'étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion demandée dans le paragraphe b) de la décision 18.244 de la CITES et dans la décision 13.88d de la CMS constituera une entreprise conjointe des Secrétariats de la CITES et de la CMS, dont les résultats seront intégrés dans les *Lignes directrices sur la conservation des Lions en Afrique*.
6. Le Secrétariat espère intégrer l'appui et les orientations relatifs aux avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de spécimens de lions d'Afrique indiqués dans le paragraphe c) de la décision 18.244, en tant qu'étude de cas dans sa mise en œuvre des décisions 18.132 à 18.134 sur les *Avis de commerce non préjudiciable*.
7. Le portail Web conjoint CMS-CITES sur les lions d'Afrique, dont il est question au paragraphe d) de la décision 18.244 de la CITES et de la décision 13.88g de la CMS, a été créé. Il est hébergé sur le domaine de la CMS et accessible au public à l'adresse : <https://www.cms.int/lions/en>. Il permet de publier et partager des informations et des orientations sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique.
8. Comme demandé dans le paragraphe e) de la décision 18.244, le Secrétariat a communiqué les *Lignes directrices sur la conservation des Lions en Afrique* au Comité pour les animaux, en décembre 2019 et en mars 2020. Une première version des *Lignes directrices sur la conservation des Lions en Afrique*, compilée par le Groupe de spécialistes des félins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, a été

présentée pour examen à la première session des États de l'aire de répartition de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (AC11, Bonn, 2018). La version 1.0 a ensuite été finalisée en décembre 2018 et mise à la disposition de la CoP18 comme document d'information CoP18 Inf. 10 (en [anglais](#) et en [français](#)). Le Secrétariat note que différentes sections composant les *Lignes directrices* doivent être régulièrement révisées et mises à jour en consultation avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et les parties prenantes et experts compétents. Le contenu décrit les domaines prioritaires pour la conservation des lions en Afrique et peut donc faciliter la coopération entre les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique sous l'égide de la CITES et de la CMS. La version 1.0 des *Lignes directrices* a également été présentée à la COP13 de la CMS qui en a pris note, sous le point de l'ordre du jour 26.3.1, *Initiative pour les carnivores d'Afrique*.

Mise en œuvre de la décision 18.246

9. Le Secrétariat a obtenu une partie du financement externe requis pour entreprendre les travaux de recherche et d'analyse sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins, demandés dans le paragraphe a) de la décision 18.246 et mis en œuvre grâce à une contribution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Programme stratégique du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC).
10. Aucune ressource externe n'est actuellement disponible pour faire progresser les activités mentionnées dans les paragraphes b), c) et d) de la décision 18.246. Des fonds sont tout particulièrement requis pour élaborer des orientations en matière d'identification et pour développer et soutenir l'utilisation de techniques de type médico-légal. Le Secrétariat pourrait, entre-temps, entreprendre des recherches théoriques pour rassembler des informations sur le matériel d'orientation existant afin d'identifier des spécimens de lions et d'autres grands félins dans le commerce, ainsi que sur les techniques de type médico-légal pouvant être disponibles pour identifier les lions et autres espèces de grands félins dans le commerce.
11. Comme prévu aux paragraphes e) et f) de la décision 18.246, le Secrétariat partagera l'information pertinente générée par l'application de cette décision avec l'équipe spéciale CITES sur les grands félins et fera rapport sur son application à la 32^e session du Comité pour les animaux.

Mise en œuvre de la décision 18.247

12. Dans son plan de travail pour 2019-2022, le Comité pour les animaux a identifié un dirigeant ou des co-dirigeants pour chacune des instructions données dans les résolutions et décisions (voir document AC31. Doc. 7.2). Trois représentants régionaux, G. Mensah et P. Kasoma (Afrique) et S. Ramirez (Amérique centrale, du Sud et Caraïbes), codirigent l'examen des *Lignes directrices sur la conservation des Lions en Afrique*.

Recommandations

13. Le Comité pour les animaux est invité à créer un groupe de travail intersessions sur les lions d'Afrique, avec le mandat suivant :
 - a) examiner des *Lignes directrices sur la conservation des Lions en Afrique* ;
 - b) examiner l'information pertinente fournie par le Secrétariat concernant son application de la décision 18.244, paragraphes a), b) et c) et de la décision 18.246, paragraphes a), c) et d) ;
 - c) rédiger des recommandations à l'adresse du Secrétariat, du Comité permanent et des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, selon le cas, pour examen par le Comité pour les animaux à sa 32^e session.

Décisions adoptées par la 18^e session de la Conférence des Parties,
Lions d'Afrique (*Panthera leo*) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins

À l'adresse du Secrétariat

18.244 Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et si approprié, en prenant en considération l'initiative Carnivores africains CMS-CITES et les *Directives pour la Conservation du Lion en Afrique* :

- a) soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies ;
- b) conjointement avec le Secrétariat de la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international ;
- c) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, Conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable*, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9 *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II* ;
- d) contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;
- e) partage les *Directives pour la Conservation du Lion en Afrique* et toute mise à jour pertinente avec le Comité pour les animaux à des fins d'examen, si approprié ; et
- f) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 32^e session du Comité pour les animaux et à la 74^e session du Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 19^e session.

18.245 Le Secrétariat :

- a) rédige un mandat et un mode opératoire pour l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins avant de convoquer sa première réunion, et les soumet à la 73^e session du Comité permanent pour examen et adoption ;

sous réserve de financements externes :

- b) établit et convoque, en consultation avec le Comité permanent, une Équipe spéciale CITES sur les grands félins (équipe spéciale), concentrant son attention sur les espèces de grands félins d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, et composée de représentants des Parties les plus touchées par le commerce illégal des grands félins, des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'autres Parties et organisations, le cas échéant, et d'experts qui, selon le Secrétariat, peuvent contribuer à l'équipe spéciale ;
- c) apporte un soutien à l'Équipe spéciale pour lui permettre, notamment :
 - i) de discuter des questions de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liées au commerce illégal de spécimens de grands félins ;

- ii) d'échanger, s'il y a lieu, des renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins ; et
- iii) d'élaborer des stratégies et faire des recommandations afin d'améliorer la coopération internationale concernant l'application de la CITES en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins ; et
- d) fait rapport sur les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale à la 74^e session du Comité permanent pour qu'il les examine et formule ses propres recommandations, s'il y a lieu.

18.246 Le Secrétariat, sous réserve de financements externes :

- a) mène d'autres recherches et analyses sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins afin de mieux comprendre les tendances, les liens entre le commerce de différentes espèces et les produits commercialisés qui contiennent ou prétendent contenir de tels spécimens ;
- b) évalue si le commerce de spécimens de lions déclaré sous le code de transaction « H » est conforme aux orientations données dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, paragraphe 3 h), et si des précisions ou des descriptions supplémentaires sont nécessaires pour faire rapport ;
- c) élabore du matériel d'orientation pour l'identification des spécimens de lions et d'autres grands félins dans le commerce, en consultation avec les experts concernés ;
- d) renforce et soutient, en consultation avec les experts concernés, l'utilisation de techniques médico-légales appropriées afin d'identifier les lions et autres espèces de grands félins dans le commerce ;
- e) partage les informations pertinentes réunies grâce à la mise en œuvre de la présente décision avec l'équipe spéciale CITES sur les grands félins ; et
- f) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 32^e session du Comité pour les animaux et à la 74^e session du Comité permanent, selon qu'il conviendra, et à la Conférence des Parties à sa 19^e session.

18.247 *À l'adresse du Comité pour les animaux*

Le Comité pour les animaux :

- a) examine les *Directives pour la Conservation du Lion en Afrique* et toute mise à jour appropriée, si nécessaire ;
- b) examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre des décisions 18.244 et 18.246, et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant.

18.248 *À l'adresse du Comité permanent*

Le Comité permanent :

- a) examine et adopte le mandat, le mode opératoire et la composition de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins proposés par le Secrétariat conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 18.245 avant de convoquer la première réunion de l'Équipe spéciale ;
- b) examine à sa 74^e session les rapports soumis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat, conformément aux décisions 18.244 à 18.247, et fait des recommandations au Comité pour les animaux, au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant ;
- c) recommande de nouvelles mesures à prendre, et éventuellement la nécessité d'élaborer un projet de résolution, sur la conservation du lion d'Afrique en tenant compte des décisions 18.244, 18.245 et 18.247 ; et

- d) fait rapport sur la mise en œuvre de la décision 18.248 et formule des recommandations, le cas échéant, qu'il soumet à la Conférence des Parties à sa 19^e session.

18.249 À l'adresse des Parties

Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés :

- a) à intensifier les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter le commerce illégal, non déclaré ou déclaré de manière inexacte de spécimens de lions d'Afrique et d'autres grands félins ;
- b) s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;
- c) à fournir des détails sur les parties des corps du lion prélevées et/ou observées dans le commerce lors de la collecte et de la communication de données sur les mises à mort illégales et le commerce illégal des lions à la CITES dans leurs rapports annuels ; et
- d) à coopérer dans le domaine de la conservation du lion, notamment en partageant des informations sur les populations de lions, les abattages illégaux et le commerce illégal.

18.250 À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts visant à conserver et restaurer les lions d'Afrique dans leur aire de répartition, en tenant compte des *Directives pour la Conservation du Lion en Afrique*, et à mettre en œuvre des décisions 18.244 à 18.246, et 18.249.

Décisions sur le lion (*Panthera leo*) adoptées à la 13^e session (COP13, Gandhinagar, 2020)
de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant
à la faune sauvage (CMS) dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS sur les carnivores africains

Conservation et gestion du lion d'Afrique (*Panthera leo*)

13.88 Adressé au Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve de financements externes et en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat de la CITES ainsi que l'Union internationale de la conservation de la nature (UICN) et, prenant en compte, le cas échéant, les *Lignes directrices sur la conservation des Lions en Afrique* :

- a) soutient la mise en œuvre d'activités dans le cadre des plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique, prenant en considération les plans et stratégies existants sur la conservation du lion d'Afrique qui ont trait à la mise en œuvre de la CMS, en mettant l'accent sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation des terres, la création de corridors, la diminution des proies, les conflits homme-lion y compris l'empoisonnement, la sensibilisation et l'éducation, la participation communautaire et, si nécessaire, la révision de ces plans et stratégies;
- b) soutient le développement d'un inventaire de toutes les populations du lion d'Afrique à travers son aire de répartition, et les bases de données pertinentes;
- c) encourage la coopération internationale en matière de conservation et de gestion des Lions d'Afrique, en accordant une attention particulière aux populations transfrontalières de Lions d'Afrique et dans le contexte de la création de zones de conservation transfrontalières;
- d) conjointement avec la CITES, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lion et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse du lion, dans les pays et entre eux, y compris le rôle du commerce international, le cas échéant;
- e) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique;
- f) fournit ou développe des conseils aux États de l'aire de répartition du lion africain sur le financement de la mise en œuvre effective des décisions de la CMS concernant le lion d'Afrique;
- g) maintient un portail web conjoint CMS-CITES sur le lion d'Afrique, qui permet également la mise en ligne et le partage d'informations, de conseils volontaires sur la conservation et la gestion du Lion d'Afrique; et
- h) fait rapport à la Conférence des Parties à sa 14^e réunion sur les progrès accomplis dans l'application des paragraphes a) à g) et 13.89.

13.89 Adressé au Conseil scientifique

Le Conseil scientifique examinera les Lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique et formulera, le cas échéant, des recommandations à l'intention des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, de l'UICN et d'autres, selon les besoins.

13.90 Adressé aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique

Les États de l'aire de répartition du lion sont encouragés à collaborer à la mise en œuvre des mesures figurant dans la Décision 13.88 paragraphes a) à g).

13.91 Adressé à toutes les Parties, aux organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, aux donateurs et autres entités

Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les donateurs et autres entités sont encouragées à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat :

- a) dans leurs efforts pour conserver et restaurer cette espèce emblématique à travers le continent, en prenant en compte les lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique; et
- b) en appliquant la Décision 13.88.